

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 Octobre 2018

Date de convocation : 10 octobre 2018

Date d'affichage : 22 octobre 2018

Nombre de conseillers en exercice: 22

L'An DEUX MILLE DIX HUIT,  
Le 16 octobre à 20h00,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie en séance publique  
ordinaire sous la présidence de Monsieur Paul GLINCHE,  
Maire,

Présents :

Paul GLINCHE, Anthony TRIFAUT, Yvette BULOUP, Gérard GREGOIRE, Françoise LAUNAY, Annie DARAULT, Annick CHARTRAIN, Mickaël HOUSSEAU, Laurent MAILLARD, Jacques MARTINEAU, Jean-Paul RIVIERE, Philippe PLECIS.

Vote par procuration :

Jacques PETIT donne pouvoir à Anthony TRIFAUT, Christiane COULON donne pouvoir à Yvette BULOUP, Christian MAUCOURT donne pouvoir à Paul GLINCHE, Sylvie HAMARD donne pouvoir à Mickaël HOUSSEAU, Valérie BROUX donne pouvoir à Annie DARAULT, Valérie RAMBAUD donne pouvoir à Philippe PLECIS.

Absents non représentés :

Emmanuel MARIN, Régis DELANOUE, Claude PARIS, Milène LEPROUST.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 18 septembre 2018. Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est abordé.

**Laurent MAILLARD** est désigné secrétaire de séance.

#### **Mise en place d'un service d'astreinte**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps. La réglementation distingue, pour la filière technique, 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- 1) astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- 2) astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

3) astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'Autorité Territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter des dispositions nécessaires.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer les modalités de recours à l'astreinte après avis du CTP en date du 20 septembre 2018 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Adopte la mise en place d'un service d'astreinte dans les conditions suivantes :**

**Article 1<sup>er</sup> : Service concerné**

Seul le service technique de la Commune est concerné par la mise en place de l'astreinte

**Article 2 : Agents concernés**

Sont concernés les agents stagiaires et titulaires relevant du service technique. L'ensemble des agents du service technique, titulaire et stagiaire, participe à l'astreinte.

**Article 3 : Cas de recours à l'astreinte**

L'astreinte de décision n'est pas mise en place dans la commune.

Il sera fait recours à l'astreinte d'exploitation et/ou de sécurité dans les cas suivants :

- manifestation particulière (fête locale, concert ...),
- évènement climatique (neige, inondation ...),
- maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments ...)

Un planning d'astreinte sera élaboré par le responsable du service technique et communiqué aux agents au moins 3 semaines avant. Toutefois, en cas d'évènement imprévu et imprévisible (notamment pour raison d'intempéries) les agents pourront être informés du recours à l'astreinte au minimum 24 heures à l'avance. Ce délai de prévenance pourrait être moindre en cas d'alerte émanant de la Préfecture. Dans ce cas, l'agent d'astreinte serait désigné en concertation avec l'équipe technique.

**Article 4 : Modalités d'organisation**

Les périodes d'astreinte pourront être mises en place dans les plages horaires suivantes :

- le week-end du vendredi soir au lundi matin
- les samedis (de la veille au soir jusqu'au lendemain matin)
- les jours fériés (de la veille au soir jusqu'au lendemain matin)
- les dimanches (de la veille au soir jusqu'au lendemain matin)
- en semaine en cas d'évènement imprévu et imprévisible (notamment pour raison d'intempéries)

Le planning d'astreinte indiquera systématiquement un agent d'astreinte et un Elu référent (Maire, Adjoint ou Conseiller Délégué).

Un téléphone portable sera dédié au service d'astreinte et confié à l'agent avant sa prise d'astreinte. L'agent disposera également d'un véhicule du service technique avec lequel il pourra rentrer à son domicile la veille de l'astreinte. L'agent n'est pas autorisé à utiliser ce véhicule à des fins personnelles pendant son astreinte. L'agent disposera également d'une caisse à outils et de l'ensemble des clés des différents bâtiments communaux, des plans et des différents numéros des prestataires de la Commune. Le véhicule, la caisse à outils et les clés devront être restitués au service technique à la fin de l'astreinte.

L'agent contacté dans le cadre de l'astreinte n'interviendra qu'après avoir appelé l'Elu de référence qui lui indiquera les éléments nécessaires à son intervention. Chaque intervention fera l'objet d'un rapport d'intervention rédigé par l'agent d'astreinte, indiquant l'heure de départ en intervention, l'heure de retour et le détail de l'intervention effectué. Ce rapport sera communiqué au responsable du service technique à l'issue de la période d'astreinte. L'indemnisation se fera au regard de ce rapport.

## Article 5 : Indemnisation

La période d'astreinte sera indemnisée dans les conditions financières définies par l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, applicable à la filière technique (les montants indiqués ci-dessous évolueront en cas de modification dudit arrêté sans qu'il y ait besoin de délibérer à nouveau) :

REMUNERATION DE L'ASTREINTE D'EXPLOITATION	
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Un samedi	37,40 €
Un dimanche ou jour férié	46,55 €
Une nuit en semaine	10,75 €
REMUNERATION DE L'ASTREINTE DE SECURITE	
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou jour férié	43,38 €
Une nuit en semaine	10,05 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (article 2 de l'arrêté du 24 août 2006). Toutefois, tout arrangement de dernière minute entre les agents ne fera pas l'objet de majoration de 50%. Cette majoration interviendra compte tenu d'imprévus tel que maladie de l'agent initialement prévu d'astreinte, évènements familiaux particuliers et imprévus de cet agent (enfant malade, ...)

L'indemnité d'astreinte rémunère uniquement la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

La période d'intervention donnera donc lieu au versement de l'indemnité d'intervention, selon les conditions suivantes :

- Les agents du service technique participant à l'astreinte sont tous éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), puisqu'ils font partie des cadre d'emploi des techniciens ou des adjoints techniques. Par conséquent, leurs interventions dans le cadre de l'astreinte seront rémunérées conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les sommes nécessaires correspondantes seront prévues au budget.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention pourront être compensées par une durée d'absence conformément au tableau ci-dessous :

TEMPS DE COMPENSATION D'INTERVENTION	
Période d'intervention	Repos compensateur
Pour les heures effectuées le samedi	nombre d'heures effectuées + 25%
Pour les heures effectuées la nuit	nombre d'heures effectuées + 50%
Pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié	nombre d'heures effectuées + 100%

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Les jours et heures du repos compensateur sont fixés sous réserve des nécessités de services par le responsable du service technique, compte tenu du vœu de l'intéressé. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

## Mise en place du Compte Epargne Temps

Anthony TRIFAUT précise que le CET a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le Décret du 26 Août 2014. Le CET permet aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés rémunérés résultant du report de jours de congés annuels ou de récupérations d'heures. La réglementation fixe le cadre général de ce dispositif, mais il appartient au Conseil Municipal, après avis du CTP (avis favorable en date du 20 septembre 2018) de se prononcer sur les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture et d'application des différentes options d'utilisation du CET.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Adopte la mise en place du compte épargne temps dans les conditions suivantes**

### 1- L'OUVERTURE DU CET

#### 1-1 Agents concernés

Peuvent bénéficier d'un CET les agents titulaires et contractuels de droit public, à temps complet ou temps non complet, employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service.

#### 1-2 Agents exclus

Ne peuvent pas bénéficier d'un CET les agents stagiaires. Pendant la période de stage, les jours acquis antérieurement au titre du CET, en qualité de titulaire ou de contractuel, ne peuvent être utilisés et de nouveaux jours ne peuvent être accumulés.

Sont également exclus les contractuels de droit privé (contrat aidé, apprentissage...).

#### 1-3 Demande d'ouverture

Le CET est ouvert à la demande de l'agent. La demande doit être faite par écrit auprès de l'Autorité Territoriale. Elle n'a pas à être motivée et peut être faite à tout moment à l'aide d'un imprimé spécifique.

L'ouverture ne peut pas être refusée sauf si le demandeur ne remplit pas l'ensemble des conditions requises.

### 2- L'ALIMENTATION DU CET

Le CET ne peut compter plus de 60 jours tout au long de son ouverture. Il n'est donc pas possible d'inscrire un nombre de jours conduisant à dépasser ce seuil de 60 jours.

#### 2-1 Nature de l'épargne

Le CET peut être alimenté par :

- ✓ Le reliquat de congés annuels, sous réserve que l'agent, quelle que soit sa quotité de travail, ait pris au moins 20 jours de congés annuels au titre de l'année N, ainsi que les jours de fractionnement.
- ✓ La récupération des heures de repos compensateur dans la limite de 50 heures par an.
- ✓ La récupération d'heures supplémentaires dans la limite de 50 heures par an.
- ✓ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT dans la limite de 5 jours par an.

#### 2-2 Procédure d'alimentation

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Les congés sont versés au CET par journée entière (7h) ou ½ journée (3h30). Pour alimenter le CET, le total des récupérations d'heures doit être convertible en journée (7h) ou ½ journée (3h30).

L'agent ayant sollicité l'ouverture d'un CET recevra, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, le solde, arrêté au 31 décembre de l'année N, de ses congés et autres compteurs temps susceptibles d'alimenter son CET.

La demande d'alimentation du CET devra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. En l'absence de demande de l'agent, les jours et heures non inscrits seront définitivement perdus.

### 3- LES CONDITIONS D'UTILISATION DU CET

#### 3-1 Utilisation des jours épargnés

Les jours épargnés sur le CET sont utilisés **exclusivement** sous forme de congés. Les jours inscrits au CET peuvent être posés par ½ journée ou par journée.

L'interdiction de prendre plus de 31 jours consécutifs d'absence ne s'applique pas pour les jours issus du CET.

Une demande de congés au titre du CET est subordonnée **aux nécessités de service**. Toutefois, à l'issue d'un congé maternité, adoption, paternité ou accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit de ses congés accumulés sur son CET.

Aucun délai de péremption (validité) ne s'applique aux jours inscrits sur le CET. L'agent n'a donc aucune demande à faire pour obtenir le maintien de ses jours sur son CET.

#### 3-2 Délai de préavis

Le congé doit faire l'objet d'une demande écrite transmise au responsable de service pour avis et à la Direction Générale des Services pour validation. Cette demande, à terme, interviendra dans le logiciel de gestion du temps.

Le préavis à respecter est le suivant :

- pour une absence de 1 à 5 jours : délai minimum de prévenance de 15 jours.
- pour une absence de 6 à 10 jours : délai minimum de prévenance de 1 mois.
- pour une absence de plus 11 jours : délai minimum de prévenance de 2 mois.

En cas de cumul avec les congés annuels ou tout autre type d'absence (RTT, ...), qui conduirait à une absence de plus de 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés inclus), un préavis de 1 mois devra être obligatoirement respecté (quand bien même le nombre de jours de congés issus du CET serait inférieur à 10 jours).

Néanmoins, lorsque l'agent justifie de la survenance d'un évènement personnel ou familial exceptionnel (décès d'un proche, adoption...), le délai de préavis pourra être assoupli sur accord du responsable de service et sous réserve des nécessités de service.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'Autorité Territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

### 4- SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve :

- o ses droits à rémunération (y compris NBI et régime indemnitaire)
- o ses droits à l'avancement et à la retraite
- o ses droits à congés de toute nature prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (annuels, maladie, maternité, formation...)

**NB** : Lorsque l'agent bénéficie d'un congé prévu à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, l'absence au titre du CET est suspendue.

Les congés pris au titre du CET sont comptabilisés dans la durée effective de travail.

### 5- CAS PARTICULIERS

#### 5.1 En cas de disponibilité, congé parental, congé de présence parentale, accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle

Le CET de l'agent est suspendu pour toute la durée de sa position.

#### 5.2 En cas de mutation ou de détachement dans une autre collectivité ou établissement public territorial

Les droits au titre du CET sont ouverts et gérés par la collectivité d'accueil, qui ne peut s'opposer à ce transfert.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

### 5.3 En cas de détachement dans la Fonction Publique de l'Etat ou Hospitalière

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date du détachement peuvent être utilisés.

### 5.4 En cas de mise à disposition

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, l'alimentation et l'utilisation du CET peuvent être maintenus selon des modalités définies par convention.

## 6- CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de décès de l'agent, titulaire d'un CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie de l'agent au moment de son décès, sur la base des montants forfaitaires prévus par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat :

- Catégorie A 125€
- Catégorie B 80€
- Catégorie C 65€

## Adoption du Tableau des Emplois Permanents

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des emplois permanents dans un souci de bonne gestion budgétaire et ressources humaines, il est proposé d'adopter le TEP suivant :

Filière	Cat.	TEP Adopté le 19/06/2018			Nouveau TEP		
		Grade	Quotité		Grade	Quotité	
Administrative	A	1	Attaché Territorial	TC	1	Attaché Territorial	TC
		2	Adjoint Administratif	TC	2	Adjoint Administratif	TC
	C	1	Adjoint Administratif	TNC 31h30			
		3	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	TC	<b>1</b>	<b>Adjoint Administratif Principal de 1ère classe</b>	<b>TC</b>
					2	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	TC
	1	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	TNC 30h00	1	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	TNC 30h00	
Animation	C	2	Adjoint d'Animation	TC	2	Adjoint d'Animation	TC
		1	Adjoint d'Animation	TNC 34h00	1	Adjoint d'Animation	TNC 34h00
		1	Adjoint d'Animation	TNC 28h00	1	Adjoint d'Animation	TNC 28h00
		1	Adjoint d'Animation	TNC 27h30	1	Adjoint d'Animation	TNC 27h30
					<b>1</b>	<b>Adjoint d'Animation Principal 2ème classe</b>	<b>TNC 29h00</b>
Culturelle	C	1	Adjoint du Patrimoine	TNC 20h00	1	Adjoint du Patrimoine	TNC 20h00
Sociale	C	1	ATSEM Principal de 2ème classe	TNC 34h30	1	ATSEM Principal de 2ème classe	TNC 34h30
Technique	B	1	Technicien Territorial	TC	1	Technicien Territorial	TC
		1	Agent de Maîtrise	TC	1	Agent de Maîtrise	TC
	C	5	Adjoint technique	TC	5	Adjoint technique	TC
		2	Adjoint technique	TNC 34h30	2	Adjoint technique	TNC 34h30
		1	Adjoint technique	TNC 31h30	1	Adjoint technique	TNC 31h30
		1	Adjoint technique	TNC 30h30	1	Adjoint technique	TNC 30h30
		1	Adjoint technique	TNC 26h00	1	Adjoint technique	TNC 26h00
		1	Adjoint technique	TNC 23h00	1	Adjoint technique	TNC 23h00
		1	Adjoint technique	TNC 21h00	1	Adjoint technique	TNC 21h00
		1	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	TC	1	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	TC
1	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	TNC 32h00	1	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	TNC 32h00		

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité le Tableau des Emplois Permanents.**

### **Budget Général : Décision modificative 3-2018**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de sa séance du 17 octobre 2017, a délibéré pour participer au projet d'humanisation de la Résidence Amicie à hauteur de 370 890,45 €. Le Conseil Municipal s'est engagé à verser cette subvention à compter de 2018, par un premier versement de 1/10ème. Or cette somme n'a pas été prévue lors du Budget Prévisionnel.

Par ailleurs, il y a nécessité d'engager une étude sur les pluviales de la rue Basse compte tenu des travaux en cours dans cette rue.

Considérant ce qui précède ; il est proposé d'adopter la Décision Modificative suivante :

	Chapitre	Article	Dépenses		Recettes	
			Diminués	Augmentés	Diminués	Augmentés
<b>Investissement</b>						
Dépenses Imprévues	020	020	4 089,04 €			
Frais d'études	20	2031-140		8 880,00 €		
Subventions d'équipement aux organismes publics	20	2041		37 089,04 €		
Autres Bâtiments Publics	21	21318-158	33 000,00 €			
Réseaux de voiries	21	2151-140	8 880,00 €			
<b>TOTAL</b>			<b>45 969,04 €</b>	<b>45 969,04 €</b>		

Philippe PLEICIS fait remarquer que les 33.000 € sur l'opération 158 était prévu pour des travaux de réfection de toiture de l'Eglise Notre-Dame et demande si ces travaux seront reportés. Monsieur le Maire précise que des réparations moins coûteuses ont été réalisées et qu'elles donnent pleinement satisfaction.

Philippe PLEICIS indique que l'étude sur les pluviales de la rue basse est une bonne chose et regrette qu'elle n'ai pas eu lieu plus tôt cependant.

Anthony TRIFAUT précise que le somme de 8 880 € comprend l'étude et un relevé topographique. Toutefois, la société STURNO en charge de l'enfouissement des réseaux a déjà réalisé un tel relevé qui sera transmis au cabinet chargé de l'étude. Si ce relevé convient, alors une économie de l'ordre de 3.300 € pourrait avoir lieu.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n°3.**

### **Versement de l'attribution compensatrice**

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 20 septembre 2018, la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a arrêté le montant de l'attribution de compensation définitive pour la Commune de Montfort-le-Gesnois au titre de l'année 2018 et des années suivantes à hauteur de 210 699 €.

Anthony TRIFAUT, siégeant à la CLECT, précise que ce montant est en tout point conforme aux éléments transmis à la communauté de communes.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité le versement de l'attribution compensatrice définitive.**

### **Modification Tarifs Cimetière**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a adopté le 10 juillet dernier, un nouveau tarif pour les concessions de cavurnes. Cette délibération comporte une ambiguïté qu'il convient de lever dans la mesure où le tarif des cavurnes doit d'ajouter à celui des concessions. Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :



Concessions Cimetières		Columbarium		Concessions + Cavurnes Jardin du Souvenir	
50 ans	145,00 €	50 ans	734,00 €	50 ans	295,00 €
30 ans	102,00 €	30 ans	691,00 €	30 ans	252,00 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs ci-dessus.

### Subvention exceptionnelle Shogun Dojo

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association Shogun Dojo fête ses 10 ans cette saison. Pour l'occasion, l'association souhaite organiser plusieurs stages de karaté dont le coût est estimé à 2 100 €. Le Shogun dojo a sollicité la Mairie pour aider au financement de ce projet. Sur proposition de la Commission Vie Associative la commission des Finances, réunie le 11 Octobre 2018, **le Conseil Municipal approuve à la majorité (16 pour, 0 contre, 2 abstentions) le versement d'une subvention de 1.000 €**

### INFORMATIONS DIVERSES

✓ **Courriers :**

- Courrier du Conseil Départemental : dans le cadre de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle attribution de 7 855, 69 €
- Courrier de la Préfecture : reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales : attribution de 50 315,00 €

✓ **Signature devis :**

Investissement			
Entreprise	Objet	Montant HT	Montant TTC
ERS MAINE	ECLAIRAGE TERRAIN C FOOTBALL	7 800,00 €	9 360,00 €
AGRIMOT 72	TRONCONNEUSE ELAGEUSE	360,00 €	432,00 €
WESCO	MATERIEL ECOLE MATERNELLE	1 635,68 €	2 044,60 €
CONTY	ECRAN	173,00 €	207,60 €
STURNO	ECLAIRAGE PUBLIC RUE BASSE	12 980,00 €	15 576,00 €
Fonctionnement			
Entreprise	Objet	Montant HT	Montant TTC
VENDOME DIFFUSION	EQUIPEMENT SERVICES TECHNIQUES	650,58 €	780,70 €
WURTH	CONSOMMABLES SERVICES TECHNIQUES	632,43 €	758,92 €
LG HORSES	EQUIPEMENT SERVICES TECHNIQUES	241,50 €	289,80 €
CPO	FIOUL	3 984,00 €	4 780,80 €
PROMO DAPREAU	REPLACEMENT ECUSONS MAIRIE	163,00 €	195,60 €
	ORIFLAMMES	679,00 €	814,80 €
ERS MAINE	REPLACEMENT FEU TRICOLORE PONT ROMAIN	1 512,50 €	1 815,00 €
	REPLACEMENT HORLOGE	650,00 €	780,00 €
GRAFOUNIAGES DIFFUSION	ACHATS LIVRES BIBLIOTHEQUE	75,49 €	75,49 €

- ✓ Report des travaux d'enfouissement de réseaux rue basse.  
Compte-tenu des travaux engagés par le syndicat d'eau rue basse et grande rue, les travaux d'enfouissement de réseaux ne peuvent pas se faire dans la continuité des travaux



d'assainissement comme prévu initialement. Dans l'attente de ces travaux, la circulation sera rétablie comme avant les travaux (rue basse et grande rue) sauf pour les poids lourds.

✓ Rapport annuel de la communauté de communes  
Pas d'observation particulière.

✓ Délégation travaux

Monsieur le Maire indique qu'une délégation de travaux est susceptible d'être accordée à Christian MAUCOURT. Elle fera l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil Municipal.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Philippe PLECIS souhaite attirer l'attention de M. le Maire concernant la sécurité sur notre commune. Il indique que la commission CAUE s'est réunie pour la dernière fois en septembre 2017 et que depuis il n'y a plus de réunion. Lors de cette dernière commission, des propositions d'aménagements avaient été faites pour améliorer la sécurité dans certains secteurs de la commune. Lors de cette réunion, les élus ont bien travaillé et ont fait des propositions afin d'améliorer la sécurité de certains axes. Malheureusement à ce jour, nous ne voyons pas se concrétiser ce travail. Il demande où en est-on sur ce dossier ?

M. le Maire indique que le travail de la Grande rue a été mené avec ATESART. D'autre part, il indique que les personnes ne respectent pas la signalisation routière et malgré toutes les mesures prises, les gens roulent à + de 50 km/h.

Anthony TRIFAUT intervient en indiquant que la commission de travail s'est réunie à 2 reprises en 2018 et notamment lors de l'élaboration du budget. Toutes les actions de cette commission ont été intégrées dans le budget mais à ce jour, et au regard des travaux des réseaux sur les voiries, tout ne peut se mettre en œuvre. Anthony TRIFAUT indique que la sécurisation de la rue du Haras va se faire dans la continuité de l'aménagement du parking des médecins et les travaux de sécurisation des écoles (clôtures). Ainsi un plateau avec limitation de vitesse à 30 km/h va se mettre en place ainsi que la mise en place d'une chicane au début de la rue du haras (à proximité carrefour de la gare). Cependant, il indique qu'en raison des travaux de la rue basse, l'aménagement du carrefour de l'avenue de la gare ne pourra se faire avant la fin des travaux de la rue basse.

Concernant les différents marquages au sol et les signalisations, il indique que cela n'a pas été fait à ce jour mais que cela est envisageable sur le secteur de la croix blanche et de la route de Lombron.

Philippe PLECIS demande à M. le Maire ce que nous pouvons faire pour améliorer la sécurité.

M le Maire rappelle qu'il est difficile de faire des choses quand les personnes ne respectent pas les différents aménagements mis en place.

Laurent MAILLARD demande des informations sur des travaux de voirie au niveau des ateliers techniques. Celle-ci ayant été refaite en bi-couche. Laurent MAILLARD demande qui a demandé ces travaux, qui les a réalisés et pour quel coût.

M. le Maire n'a pas connaissance de ces travaux et s'engage à se renseigner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Suivent les signatures,

<b>Noms</b>	<b>Emargement</b>
M. GLINCHE Paul	
M. TRIFAUT Anthony	
Mme BULOUP Yvette	
Mme DARAULT Annie	
Mme CHARTRAIN Annick	
M. HOUSSEAU Mickaël	
M. MAILLARD Laurent	
M. RIVIERE Jean-Paul	
M. PLECIS Philippe	
Mme LAUNAY Françoise	
M. MARTINEAU Jacques	
M. GREGOIRE Gérard	